

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Christian MANEUF, Maire

Etaient présents : Patricia BATTUT, Olivier JAYOUT, Florence BORDE, Robert ROUX, Nathalie ROBERT, Christophe LAVAUD, David MARTI, Philippe DUPUY, Sabine LAURENÇON, Mélanie VILLENEUVE, David MARTINEZ, Marie ADINARAYANIN

Absents :

Aurore LACHAUD a donné procuration à madame Patricia BATTUT

Louis BROCHE a donné procuration à monsieur Christian MANEUF

Madame Patricia BATTUT a été nommée secrétaire.

---

## **19/2026 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Monsieur Christian MANEUF met au vote le compte-rendu de la séance Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

## **20/2026 DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Considérant que l'article L. 2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre certaines décisions relevant normalement de l'assemblée délibérante ; Considérant que ces délégations visent à **simplifier et accélérer la gestion des affaires communales**, tout en garantissant un **contrôle régulier** du Conseil municipal sur leur exercice ;

Considérant que le maire doit **rendre compte** des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

### **1. Délégations accordées au Maire**

Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes au nom du Conseil municipal, dans les limites et conditions fixées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000€ fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€, seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

## 2. Modalités d'exercice des délégations

- Les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations sont **soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle de légalité et de recours** que les délibérations du Conseil municipal.
- Le maire **rend compte** des décisions prises à **chaque réunion obligatoire du Conseil municipal**, et les décisions sont **annexées au procès-verbal** de la séance
- En cas d'**absence ou d'empêchement du maire**, les délégations sont exercées par **[le premier adjoint / un adjoint désigné par arrêté]**, conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT
- Le maire peut **subdéléguer** tout ou partie de ces attributions à un **adjoint, un conseiller municipal ou un agent communal**, sous réserve d'un **arrêté de subdélégation** précisant les missions confiées

## 3. Durée et révocation des délégations

- Ces délégations sont accordées pour **la durée du mandat** du Maire.

## 4. Exécution

- Le Maire est chargé de l'**exécution de la présente délibération**.
- Il est autorisé à signer **tous actes, arrêtés, conventions et documents** nécessaires à la mise en œuvre de ces délégations

## 21/2026 INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU MAIRE AUX ADJOINTS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2122-18** et **L. 2122-19**,

**Vu** la délibération du 10 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la nécessité d'assurer la continuité du service public et une gestion réactive des affaires courantes,

Considérant que le maire **informe le Conseil municipal** des délégations accordées aux adjoints, conformément à son devoir de transparence et de contrôle ;

### Article 1 : Délégations accordées

Le Maire délègue aux adjoints désignés ci-après, dans leur domaine de compétence respectif, les attributions suivantes :

Adjoints	Compétences déléguées
1 <sup>er</sup> adjoint Patricia BATTUT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comptabilité, Trésorerie, Suivi budgétaire</li><li>• Ecole, Cantine, Bibliothèque, Agence Postale</li><li>• Gestion des ressources Humaines</li><li>• Equipements administratifs</li><li>• Documents administratifs, arrêtés divers et Baux</li><li>• Relations Sociales</li></ul>
2 <sup>ème</sup> adjoint Olivier JAYOUT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Projets : études et travaux</li><li>• Réseaux : eaux, assainissement collectif, électrification, téléphonie, fibre</li><li>• Entretien des Espaces verts, Cimetière</li><li>• Maintenance Bâtiments, Matériels et Voirie</li><li>• Urbanisme et Environnement</li><li>• Sécurité des biens et des personnes, Centre de Supervision</li></ul>
3 <sup>ème</sup> adjoint Florence BORDE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Communication</li><li>• Vie associative, Evènementiel</li><li>• Tourisme</li></ul>
4 <sup>ème</sup> adjoint Robert ROUX	<ul style="list-style-type: none"><li>• Relations Banques et Assurances</li><li>• Appel d'offres et Ouverture des plis</li><li>• Impôt directs</li></ul>

### Article 2 : Modalités d'exercice

- Les adjoints **agissent par délégation du Maire** et **signent les actes** en son nom.
- Les décisions prises sont **soumises aux mêmes règles** que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets

### Article 3 : Empêchement du Maire

- En cas d'empêchement du Maire, les adjoints **exercent les délégations** dans l'ordre de leur nomination

### Article 4 : Durée et révocation

- Ces délégations sont accordées **pour la durée du mandat** du maire.

## **22/2026 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-23 et suivants ;

Vu la strate démographique de la commune (500 à 999 habitants) ;

Vu l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 = 4 110,52 €) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Le conseil municipal fixe, pour la mandature en cours, les indemnités de fonction des élus municipaux dans la limite de l'enveloppe globale, comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Taux retenu (en % de l'IB 1027)</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
<b>Maire</b>	37 %	1 520.89 €
<b>1er Adjoint</b>	15 %	616.58 €
<b>2ième Adjoint</b>	13 %	534.37 €
<b>3ième Adjoint</b>	4 %	164.42 €
<b>4ième Adjoint</b>	4 %	164.42 €

**Article 2 :** Le total mensuel des indemnités est d'un montant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la préfecture et publiée selon les modalités légales.

## **23/2026 DESIGNATION DES DELEGUES A LA FDEE 19**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de la FDEE 19, en vigueur depuis le 28 janvier 2026,

Monsieur Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19).

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de la FDEE 19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner les délégués suivants :

- **Délégués titulaires :**

- Olivier JAYOUT
- Robert ROUX

- **Délégués suppléants :**

- Louis BROCHE
- Mélanie VILLENEUVE

## **24/2026 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT – CORREZE CENTRE SUPERVISION RURAL**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre du Syndicat Mixte Ouvert – Corrèze Centre Supervision Rural

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte Ouvert – Corrèze Centre Supervision Rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner les délégués suivants :

- **Délégué titulaire :**
  - Olivier JAYOUT
- **Délégué suppléant :**
  - Sabine LAURENÇON

## **25/2026 POINT D'INFORMATION : FORMATIONS PROPOSÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORRÈZE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des formations sont proposées par l'Association des Maires de la Corrèze pour les élus. Les inscriptions se font via l'AMD19.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

### Questions diverses :

- *Monsieur le Maire propose de réfléchir à l'organisation d'un moment festif avec la population afin de célébrer les élections.*
- *Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la mise en place d'un tour de présence des adjoints sur les samedis matin ouverts et de la mise en place de réunion Maire/adjoints un samedi fermé tous les deux mois.*

Le Maire  
Christian MANEUF

Patricia BATTUT

Olivier JAYOUT

Florence BORDE

Robert ROUX

Nathalie ROBERT

Christophe LAVAUD

David MARTI

Philippe DUPUY

Sabine LAURENÇON

Aurore LACHAUD

Mélanie VILLENEUVE

Louis BROCHE

David MARTINEZ

Marie ADINARAYANIN